



Prévention Santé et Nutrition
Des Seniors actifs

CONVENTION n° 15.440

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n°14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et

Le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langues (CAREL), 48 Boulevard Franck Lamy à Royan (17200), représenté par Monsieur Christian GAUJAC, directeur, dûment habilité à l'effet des présentes

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 juin 2016, Le CAREL, par l'intervention de ses professeurs, est chargé de mettre en place des ateliers d'échanges linguistiques, dans le cadre du programme PENZA (Prévention santé Et Nutrition des Seniors Actifs).

Les dates et horaires des séances d'initiation seront planifiés d'un commun accord selon les besoins du programme et les disponibilités de l'intervenant. Cela induit une possible interruption des ateliers lors des vacances de Noël, des jours fériés ou autres périodes creuses.

Article 2 : Définition des missions et déroulement des ateliers

Les missions confiées aux intervenants du CAREL sont les suivantes :

- Animer des ateliers intitulés « Goûter linguistique »
- Organiser les inscriptions et la constitution des groupes de maximum 12 personnes.
- Perforer les cartes multi-ateliers de chaque participant à ses cours.
- Transmettre la liste des présences et des absences suite aux ateliers.
- Communiquer aux participants les documents relatifs au programme PENZA fournis par la coordonnatrice du dit programme.
- Participer aux réunions et diverses manifestations du programme PENZA.

Article 3 : Incompatibilité

Les intervenants du CAREL s'engagent à ne pas participer aux ateliers, au titre d'adhérent PENSA, dans l'année de son intervention.

Les intervenants s'engagent à ne pas animer d'atelier lors des journées thématiques et autres manifestations PENSA.

Article 4 : Rémunération

LE CAREL prendra en charge l'achat de l'ensemble des fournitures nécessaires à l'organisation des ateliers.

Tous les trimestres, le CAREL adressera à la Ville de Royan une facture reprenant l'ensemble des achats réalisés. La Ville procédera sur cette base au remboursement du CAREL.

Aucune autre rémunération n'est prévue.

Article 5 : Responsabilité

Le CAREL est réputé disposer de toutes les autorisations et assurances nécessaires à l'exercice des missions définies.

La Ville de Royan déclare avoir procédé à l'ensemble des démarches auprès de sa propre compagnie d'assurance.

Article 6 : Évaluation

La Ville de Royan s'engage à procéder en collaboration avec les animateurs à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action qu'elle a financé, sur les plans quantitatifs et qualitatifs. L'évaluation porte notamment sur les objectifs définis et sur l'adéquation entre ce programme et l'intérêt général.

Les animateurs s'engagent à fournir tous les trois mois, un bilan quantitatif et qualitatif du programme.

Article 7 : Confidentialité

Les intervenants du CAREL ne pourront faire usage d'aucun élément issu de l'organisation des ateliers et s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, médicaux, économiques, techniques, etc. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les listings communiqués par la Ville de Royan sont strictement confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune diffusion.

Article 8 : Force majeure

Si un atelier devait être annulé pour une circonstance qualifiable de force majeure (irrésistible, imprévisible et extérieure aux parties) aucun règlement ne sera accordé à l'animateur.

Article 9 : Modification / Résiliation

Toute modification de la programmation et / ou du contenu des ateliers fera préalablement l'objet d'un accord entre les deux parties.

Dans l'éventualité où la Ville de Royan ou l'intervenant seraient pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité de réaliser tout ou partie de leur engagement, ils s'engagent à s'en informer réciproquement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date ou les dates d'intervention. Les heures non effectuées soit à l'initiative ou du fait de la Ville de Royan ou de l'intervenant ne donneront pas lieu à paiement.

Article 10 : Recours

Après recours amiable et conciliation, tout litige résultant de l'application des présentes est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ROYAN, le 15 septembre 2015

Le directeur,

Pour le Député-Maire
Par délégation,
Le Premier Adjoint,

Christian GAUJAC

Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 octobre 2015